



**SAINT-LIN-LAURENTIDES**

*Une ville... à la campagne*

**PROGRAMME D'AIDE POUR L'ACQUISITION ET LA PLANTATION D'ARBRES POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE DONT LE PERMIS EST ÉMIS DURANT L'ANNÉE 2020**

**Domaine d'application**

Le présent programme s'applique sur l'ensemble de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

**Définitions**

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent on entend :

**ARBRE :**

Tout conifère d'une hauteur minimale de 1.5 mètres ou arbre feuillu d'au moins 3 centimètres de diamètre, mesuré à 30 centimètres du sol et d'au moins 2.5 mètres de hauteur.

**IMMEUBLE :**

Toute construction résidentielle dont le permis a été émis en 2020.

**FONCTIONNAIRE RESPONSABLE :**

Le directeur du Service de l'urbanisme ou un représentant désigné par celui-ci.

**PROPRIÉTAIRE :**

1° la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2° et 3° ;

2° la personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote ;

3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement qu'en tant que membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif de l'immeuble.

**VILLE :**

Ville de Saint-Lin-Laurentides.

**Objet du programme**

Le présent programme vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition et la plantation d'arbres en accordant une aide financière sous forme d'une remise en argent, payable au propriétaire d'un immeuble qui procède ou fait procéder à l'achat et à la plantation d'arbres, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent programme.

## **Description de la remise**

La remise accordée par la Ville au propriétaire de l'immeuble équivaut à 50 % du coût d'achat et de plantation d'un arbre, incluant les taxes applicables, jusqu'à concurrence de 100 \$;

La remise est accordée uniquement aux propriétaires ;

Une remise peut être versée au propriétaire pour chaque immeuble dont il est propriétaire, conformément au présent programme ;

Seule l'acquisition d'une essence d'arbre admissible et respectant les dimensions requises et les règles de plantation, conformément au présent programme, donne droit la remise.

## **Conditions d'admissibilité à la remise**

L'achat d'un arbre acquis conformément au présent programme par le propriétaire d'un immeuble donne droit à la remise ;

L'immeuble à l'égard duquel le propriétaire fait une demande de remise doit être situé sur le territoire de la ville et avoir fait l'objet d'un permis de construction en 2020 ;

La plantation de l'arbre sur le terrain doit respecter les conditions suivantes :

L'arbre doit être planté dans le sol et non dans un récipient ;

L'arbre doit être planté entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 novembre de chaque année ;

La localisation de l'arbre sur le terrain doit respecter les conditions suivantes :

Respecter une distance minimale de 2 mètres de tout(e) :

Luminaire de rue ;

Conduite d'égout et d'aqueduc public ;

Câble électrique ou téléphonique aérien et souterrain ;

Bordure/bord de pavage de rue et d'un trottoir ;

Borne-fontaine ;

Bâtiment principal ;

Piscine ;

Installation septique ;

Bâtiment accessoire.

Respecter une distance minimale de 1 mètre de tout(e) :

Aire de stationnement;

Allée d'accès.

L'arbre ne peut être situé dans l'emprise de rue.

L'arbre ne peut être situé dans le triangle de visibilité sur les lots de coin.

Une seule demande par immeuble sera admise ;

La demande de remise doit être faite et signée par le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de remise. La demande de remise peut également être faite et signée par le représentant dûment autorisé du propriétaire, lequel devra fournir une procuration, le cas échéant ;

Dans le cas d'un immeuble en copropriété, la demande de remise doit être faite et signée par le représentant du syndicat de copropriété ;

La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin et joint au présent programme pour en faire partie intégrante ;

L'achat doit avoir été effectué au cours de l'année 2020 ou après la date d'entrée en vigueur du présent programme ;

Le formulaire de demande de remise doit être transmis au fonctionnaire responsable de la Ville, au plus tard le 30 novembre de l'année suivant l'acquisition, à l'adresse suivante :

Ville de Saint-Lin-Laurentides

a/s : Service d'urbanisme

900, 12<sup>e</sup> Avenue

Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 2W2

OU

Par courriel à : [r.marsolais@saint-lin-laurentides.com](mailto:r.marsolais@saint-lin-laurentides.com)

Le formulaire de demande de remise doit être accompagné de l'original ou d'une photocopie lisible de la facture d'acquisition de l'arbre.

Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition, laquelle ne peut être antérieure à l'année 2020, et tous les renseignements permettant d'identifier l'essence et les dimensions de l'arbre. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture ;

Le demandeur doit notamment autoriser le fonctionnaire responsable de la Ville à procéder, en personne, à des vérifications sur la conformité de la plantation et des informations inscrites sur le formulaire de demande de remise ;

La Ville ne donne aucune garantie, implicite ou explicite relativement à la disponibilité et/ou à la qualité des essences d'arbres admissibles à une remise ni quant à sa plantation.

De plus, en soumettant le formulaire de demande, chaque requérant dégagera entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter ;

À tout moment, à compter du dépôt de la demande d'aide financière, aucun arriéré de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande d'aide financière. La survenance de cet événement pendant un quelconque moment durant cette période constituerait une fin de non-recevoir ou la fin du droit à l'aide financière non encore versée pour cette unité d'évaluation.

### **Sont exclus de l'application du présent programme**

Un arbre acheté dans le cadre de l'obligation de plantation d'un arbre à la construction d'un espace de stationnement prévu au règlement de zonage en vigueur ;

Un arbre acheté dans le cadre de l'obligation de plantation à la création d'un espace tampon prévu au règlement de zonage en vigueur ;

Un arbre qui n'a pas survécu dans les deux années suivant sa plantation et qui a fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du présent programme ;

Les essences d'arbres suivantes :

- Aulne (Alnus spp.)
- Cèdres (Tuya spp.)
- Cerisier de schubert (Prunus virginia)
- Érable argenté (Acer saccharinum)
- Érable giguère (Acer negundo)
- Érable de norvège (Acer platanoide)
- Frêne (Fraxinus spp.)
- Genévrier (Juniperus spp.)
- Ifs (Taxus)
- Nerprun cathartique (Rhamnus Cathartica)
- Orme d'amérique (Ulmus americana)
- Saule (Salix spp.)
- Peuplier (populus spp.)

### **Attribution des remises**

L'attribution des remises s'effectue, à compter de la date du dépôt d'une demande complète et conforme, sur la base du principe du premier arrivé, premier servi et ce, jusqu'à l'épuisement des fonds.

Dans le cas où une demande d'aide financière admissible au présent programme serait supérieure au montant des fonds encore disponibles, le montant de l'aide accordée sera alors le montant restant du fonds.

### **Versement de la remise**

Si la demande est complète et conforme et que le programme d'aide financière est toujours en vigueur, la remise est versée au demandeur dans les 60 jours de la réception du formulaire de demande de remise, joint au présent programme pour en faire partie intégrante.

Le versement de la remise décrite au programme est fait par le Service des finances de la ville, au demandeur identifié sur le formulaire de demande de remise, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce dernier, et devant être transmis à l'adresse indiquée sur ledit formulaire.

### **Durée du programme**

La Ville se réserve le droit de prolonger ce programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.

### **Clause de pénalité**

Une clause de pénalité est applicable dans les cas suivants :

1. Fraude ;
2. Non-respect intentionnel des conditions et obligations prévues dans le présent programme ;
3. Tout acte ou fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande d'aide financière.

La pénalité applicable équivaut, selon le cas, au remboursement du montant total de l'aide accordée et payée ou à l'annulation de l'éventuelle aide financière accordée par la Ville.